

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1961.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
de Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 novembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 novembre 1961.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 1, 4, 6, 7, 19 et in-8° 4 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1480, 1543, 1549, 1550 et in-8° 348.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction d'un contingent supplémentaire de logements pour les rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, en particulier les ascendants de victimes de guerre qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Le secrétariat d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés.

Article premier bis (nouveau).

..... Supprimé .....

Article premier ter (nouveau)

..... Supprimé .....

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui sont du domaine de la loi et relative aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3.

Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

**Art. 4.**

Une loi de finances dégagera, dans les six mois, les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1961.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.